

GE_GERICHTE ACPR/152/2023 vom 2. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_152_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/152/2023 du 2 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/152/2023 del 2 febbraio 2023

Erwägungen

E. 12

avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement

- 5/9 - P/23643/2022 soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées). 2.2. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. 2.3. Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_264/2014 du 22 août 2014 consid. 3.3 ; 1B_201/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 15067). Cette disposition, qui ne prévoit aucun automatisme, offre une grande latitude de jugement au tribunal compétent. Le prévenu qui, par exemple, ne se présente pas à l'autorité désignée ou ne suit pas son traitement ambulatoire, ne devra pas nécessairement retourner immédiatement en détention provisoire. Il faut que, par son comportement, le prévenu démontre son absence de volonté de respecter les mesures qui lui ont été imposées, respectivement son incapacité à le faire (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 16 ad art. 237). Une réincarcération n'est possible que lorsque les précédents motifs de détention existent toujours et que les mesures de substitution ne sont pas suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_473/2012 du 12 septembre 2012 consid. 5. ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd. Zurich 2018, n. 20 ad art. 237 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd. Zurich 2013, p. 454), ou que d'autres mesures ne sont pas possibles (ATF 140 IV 19 consid. 2.6). 2.4. En l'espèce, la question n'est pas de savoir si la personnalité et les antécédents du recourant font craindre aujourd'hui un passage à l'acte plus intense qu'il ne l'était lorsque les mesures de substitution révoquées ont été mises en œuvre, le 13 janvier 2023. Les caractéristiques du recourant n'ont pas changé dans l'intervalle. Les préventions qui lui sont notifiées non plus. La question n'est pas davantage de savoir si le premier rendez-vous qu'il a manqué aurait justifié une réincarcération, puisqu'il n'en a rien été, le Procureur ayant repris sur ces entrefaites les mêmes mesures de substitution qu'auparavant, à cette seule différence que l'heure du prochain rendez-vous au SPI fut fixée par lui directement avec le service.

- 6/9 - P/23643/2022 Le Procureur voit, certes, un danger accru dans le prononcé récent du TPAE qui priverait, désormais et non plus seulement à titre provisoire, le recourant de son autorité parentale et de son droit de garde sur les enfants. Celui-ci objecte que cette nouvelle décision n'est pas en force, qu'il recourrait contre elle et – ce qui doit être retenu – qu'elle ne changeait rien à sa situation de fait. Le Procureur et le TMC tirent aussi argument du cumul que représenteraient deux rendez-vous manqués, lesquels traduiraient une incapacité du recourant de se plier à ce qui est attendu de lui. Il est vrai que le recourant ne paraît pas avoir mis de zèle particulier à se rendre au SPI et que son attente d'une prétendue convocation peut étonner, puisqu'il s'était rendu au service le 18 janvier 2023 sans en avoir reçu. Dans la mesure, cependant, où aucune autorité pénale ne prétend qu'il aurait fait fi des autres mesures de substitution qui lui sont imposées (l'interdiction de contact avec ses enfants, le suivi psychothérapeutique ; indépendamment de la suite à donner à une expertise psychiatrique judiciaire en bonne et due forme, dont seul le projet de mandat circule auprès des parties, en l'état), sa seconde transgression, le 29 janvier 2023, quelles qu'en soient les raisons, apparemment de pure communication, n'apparaît pas d'une gravité qui eût mérité une intervention plus incisive qu'une admonestation et un rappel à l'ordre. Le Ministère public, par ailleurs, ne disconvient pas que le premier rendez-vous avec le SPI se tint le 25 janvier 2023 (observations ch. 34), et le recourant a déféré à la convocation pour l'audience d'instruction du 27 suivant. Dans ces circonstances, le manquement précité, même réitéré, du recourant à une règle de comportement qui n'est pas en elle-même susceptible de dénoter un risque de récidive ou de fuite, voire de passage à l'acte (c'est-à-dire à un nouvel enlèvement des enfants), ne permet pas de conclure que le recourant n'entendrait plus se présenter au SPI ni, surtout, se plier aux autres astreintes qu'il a acceptées. Cela dit, ces mesures de substitution forment un tout, et le recourant, une fois recouvrée sa liberté, ne saurait sélectionner celle(s) auxquelles il entend se soumettre ou leur donner un ordre d'importance dicté par sa seule convenance. Le recourant ne peut désormais plus ignorer qu'il doit se conformer à toutes, sous peine de se voir immédiatement réincarcéré (art. 227 al. 5 CPP). 3. Le recours s'avère fondé et doit être admis. La décision attaquée sera réformée (art. 397 al. 2 CPP), en ce sens que seront ordonnées les mesures de substitution instituées par le TMC le 13 janvier 2023 et qu'elles prendront effet à la date du présent arrêt, pour une durée de six mois (ATF 141 IV 190 consid. 3.3. p. 193).

- 7/9 - P/23643/2022 4. Le recourant, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 5. L'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP), d'autant plus qu'il n'y a pas été conclu à titre anticipé ou intermédiaire. * * * * *

- 8/9 - P/23643/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.